Règlement ministériel du 9 janvier 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bettel et Vianden à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre son intersection avec la N10F à Bettel et son intersection avec la N17 à Vianden.

Arrête:

Art.1.- Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la N10 (P.K. 84.345 - 86.082) est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2. Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 15.01.2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 9 janvier 2013 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler